



Notice relative aux arrêtés relatifs aux données essentielles de la commande publique

Le [décret n°2022-767 du 2 mai 2022](#) portant diverses modifications du code de la commande publique a fixé des objectifs de simplification de la collecte des données et de renforcement de la transparence des achats publics.

Au titre de ces objectifs il est notamment prévu :

- la fusion des données du recensement et des données essentielles des marchés publics au sein d'une même liste intitulée « données essentielles des marchés publics » (article 6 du décret). La notion de « données du recensement » disparaît ;
- la mise en place d'un seuil unique de publication de ces nouvelles données essentielles, fixé à 40 000 euros hors taxes (article 4 du décret) pour les marchés publics. Le seuil de 90 000 euros hors taxes associé aux « données du recensement » disparaît ;
- le maintien de la publication des données essentielles des contrats de concession ;
- la publication de l'ensemble des « données essentielles » uniquement sur le portail national des données ouvertes (articles 4 et 8 du décret).

Afin de mettre en œuvre ces objectifs, la DAJ a élaboré **deux arrêtés** qui viennent se substituer aux annexes 15 et 17 du code de la commande publique :

- d'une part, l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics (NOR : ECOM2235715A) constitue la nouvelle annexe n° 15 du code de la commande publique, antérieurement consacrée aux « données essentielles de la commande publique ». Cet arrêté procède à la fusion des données du recensement et des données essentielles des marchés publics, en une unique liste de 45 données (24 données obligatoires et 21 données conditionnelles) intitulée « données essentielle des marchés publics ». Ces données sont publiées sur le portail national des données ouvertes pour tous les marchés publics d'un montant supérieur à 40 000 euros hors taxes ;
- d'autre part, l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession (NOR : ECOM2235716A) constitue la nouvelle annexe n° 17 du code de la commande publique, antérieurement consacrée au « recensement économique de la commande publique ». Cet arrêté fixe la liste des 23 données essentielles des contrats de concessions (14 données obligatoires, 9 données conditionnelles) qui sont

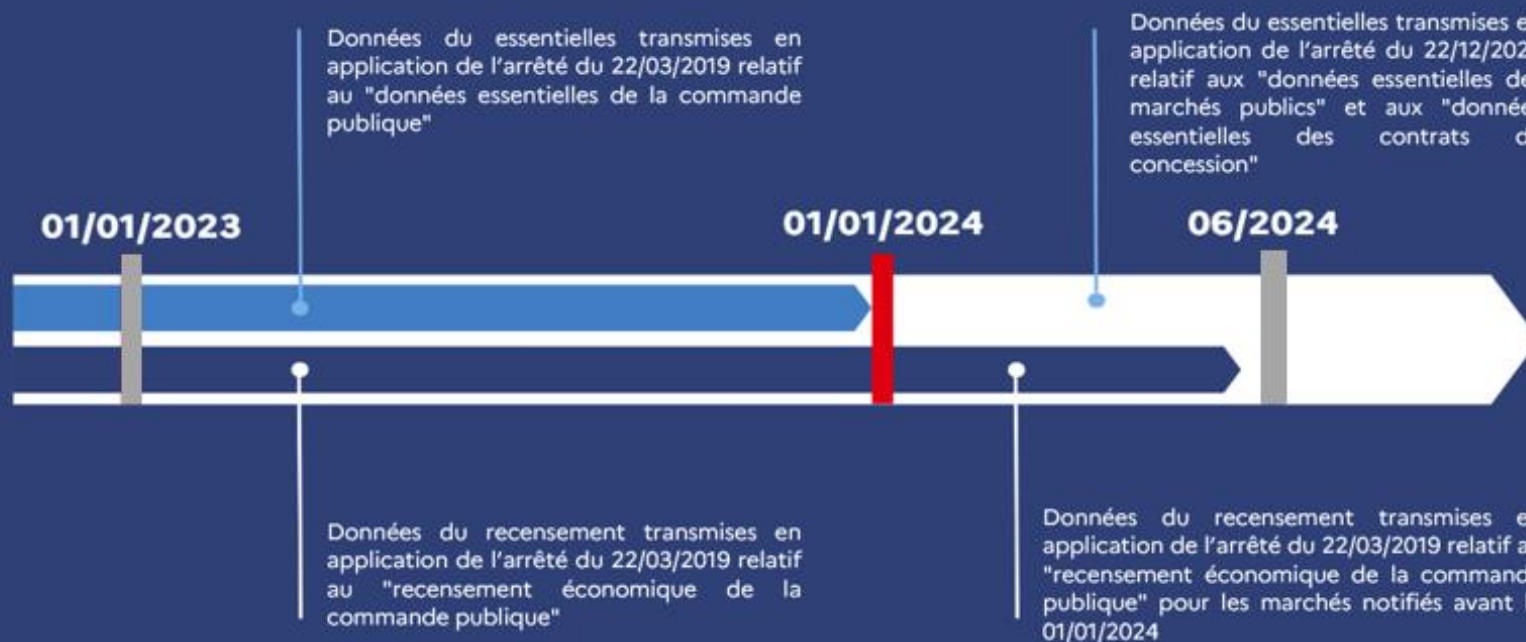
publiées sur le portail national des données ouvertes pour tous les contrats de concessions sans considération de montant.

Comme pour les annexes 15 et 17 dans leur rédaction antérieure, les arrêtés du 22/12/2022 sont accompagnés chacun d'une annexe sur le « référentiel des données » visant à préciser le périmètre, la composition et le format des données essentielles transmises par l'acheteur ou l'autorité concédante au titre de ces arrêtés.

Ces deux arrêtés entreront en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2024 et s'appliquent à tous les marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes notifiés et tous les contrats de concession conclus à compter de cette date.

Les données du recensement des marchés notifiés avant le 1^{er} janvier 2024 devront être transmises conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au « recensement économique de la commande publique » courant 2024. Les données essentielles de modifications relatives aux marchés notifiés et relatives aux contrats de concession conclus, avant le 1^{er} janvier 2024, seront transmises conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique.

FRISE CHRONOLOGIQUE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES ARRÊTÉS "DONNÉES ESSENTIELLES"



Les deux arrêtés du 22/12/2022 ont fait l'objet d'une consultation publique réalisée sur la période du 17/11/2022 au 02/12/2022. Si la plupart des contributions n'appelaient que de courtes modifications dans le texte, d'autres nécessitent des précisions pour les données ou les dispositions qui suivent.

1. Numéro d'identification unique du marché public ou du contrat de concession (article 1^{er} I 1^o)

Le numéro d'identification unique est composé du numéro interne qui comporte au maximum seize (16) caractères alphanumériques et au minimum un (1) caractère alphanumérique. Son format est déterminé librement par l'acheteur selon son propre système de numérotation. En aucun cas deux marchés publics ou contrats de concessions d'un même acheteur ou autorité concédante ne peuvent avoir le même identifiant

Exemple :

- v1234_AB-mp
- MP00457363712701
- 2022-0425

Ce numéro d'identification unique de l'acheteur fera l'objet d'une concaténation au niveau de la data visualisation du portail national des données ouvertes avec le SIRET de l'acheteur et leur date de publication pour garantir l'unicité des données publiées par les acheteurs.

2. Considération sociale (article 1^{er} I 13^o)

L'acheteur ou l'autorité concédante devra désormais déclarer si son marché ou sa concession comporte une considération sociale et préciser, le cas échéant :

- si le marché ou la concession intègre une clause sociale, c'est-à-dire si l'objet même du marché ou de la concession est social (exemple : marché de qualification et d'insertion professionnelle de publics en difficulté), si le marché ou la concession contient une condition d'exécution sociale ou des spécifications techniques à caractère social ;
- et/ou si le marché ou la concession a été attribué sur la base d'un critère social ;
- et/ou si le marché ou la concession est réservé soit :
 - aux entreprises adaptées (EA) et aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et structures équivalentes, dans les conditions définies par les articles L. 2113-12 et L. 3113-1 du code de la commande publique,
 - aux structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) accompagnant des personnes défavorisées et structures équivalentes, dans les conditions définies par les articles L. 2113-13 et L. 3113-2 du code de la commande publique,
 - à la fois aux EA, ESAT et aux SIAE, dans les conditions définies par l'article L. 2113-14 du code de la commande publique (uniquement pour les marchés publics),
 - aux opérateurs économiques qui exécutent le contrat dans le cadre d'activités de production de biens et services réalisés en établissement pénitentiaire par des personnes détenues, dans les conditions définies par les articles L. 2112-13-1 et L. 3113-3 du code de la commande publique,

- aux entreprises de l'économie sociale et solidaire, dans les conditions définies par l'article L. 2113-15 du code de la commande publique (uniquement pour les marchés publics).

Si un contrat est réservé, bien que cela puisse être considéré comme une condition d'exécution, l'acheteur ou l'autorité concédante ne devra cocher que « marché réservé » (et non « clause ») si le contrat ne contient pas d'autre condition d'exécution sociale.

3. Considération environnementale (article 1^{er} I 14°)

L'acheteur ou l'autorité concédante devra également déclarer si son marché ou sa concession comporte une considération environnementale et préciser, le cas échéant :

- si le marché ou la concession intègre une clause environnementale, c'est-à-dire si l'objet même du marché ou de la concession est environnemental (exemple : un marché de recyclage de déchets pour fabrication de vêtements à usage professionnel), si le marché ou la concession contient une condition d'exécution environnementale ou une spécification technique environnementale ;
- et/ou si le marché ou la concession a été attribué sur la base d'un critère environnemental.

4. Marché public innovant (article 1^{er} I 15°)

Il faudra désormais indiquer si le marché comporte ou non des travaux, services ou fournitures innovants.

Le caractère innovant est défini par l'article L. 2172-3 du code de la commande publique qui précise que : « *Sont considérés comme innovants, les travaux, fournitures, ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise* ».

Il est préconisé d'attendre l'attribution du contrat pour apprécier le caractère innovant des travaux, services ou fournitures ; en effet, notamment si les variantes sont autorisées, les soumissionnaires peuvent proposer une alternative à la solution envisagée par l'acheteur qui, parfois, peut être innovante. Pour en savoir plus, notamment sur la définition de l'innovation de la commande publique, consulter le [guide pratique achat public innovant](#).

5. Part des produits issus de l'union européenne dont part des produits français pour quatre familles de produits (article 1^{er} I 16°)

Les données essentielles relatives aux marchés publics intègrent désormais la part des produits issus de l'Union européenne, dont la part de produit français, pour quatre familles de produits : les denrées alimentaires, les véhicules, les produits de santé, l'habillement. L'annexe de l'arrêté précise les codes CPV concernés par cette obligation :

Désignation	Codes CPV
Denrées alimentaires	- de 15100000-9 à 15982200-7 [Produits alimentaires et boissons]
Véhicules	- de 34100000-8 à 34144910-0 [Véhicules terrestres à moteur] - de 34510000-5 à 34522700-9 [Navires et bateaux] - de 34600000-3 à 34622500-8 [Locomotives et matériels roulant sur rail] - de 34710000-7 à 34722200-6 [Hélicoptères, aéronefs et spatonefs]
Produits de santé	- de 33100000-1 à 33198200-6 [Matériels médicaux et pharmaceutiques] - de 33600000-6 à 33698300-2 [Produits pharmaceutiques]
Habillement	- de 18100000-0 à 18453000-9 [Vêtements et accessoires] - de 18800000-7 à 18843000-0 [Articles chaussants]

Comment obtenir cette information ?

L'information est à demander au titulaire du marché.

Celui-ci peut retenir la définition du code des douanes de l'union européenne pour déterminer l'origine du produit. Il peut ainsi s'appuyer sur le marquage lorsqu'il existe. En effet, l'information de l'origine du produit peut être indiquée volontairement par le fabricant (qui appose la mention « fabriqué en [...] »). A noter qu'au niveau de l'Union européenne, une obligation d'affichage existe sur certains produits alimentaires et agricoles : viandes, poissons, miel, huile d'olive, fruits et légumes frais.

Selon la définition du code des douanes de l'Union européenne :

- lorsqu'un seul pays intervient dans la fabrication du produit, ce produit est considéré comme originaire de ce pays ;
- lorsque plusieurs pays interviennent dans la fabrication d'un produit, celui-ci est considéré comme originaire du pays où il a subi sa dernière transformation substantielle, « économiquement justifiée » (guide de la douane pour la détermination de l'origine non-préférentielle dans l'UE page 5) effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important.

Pour en savoir plus, il est recommandé de consulter le [Guide pour la détermination de l'origine non préférentielle dans l'UE publié par la direction générale des Douanes et des Droits indirects \(DGDDI\)](#)¹.

¹ <https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/2022-02/07/guide-pour-la-determination-origine-non-preferentielle.pdf>

Le titulaire peut aussi s'appuyer sur l'existence de labels donnant des indications sur l'origine géographique du produit (même si le cahier des charges du label n'impose pas le respect du code des douanes de l'UE).

Il existe des labels publics tels que : Indication géographique protégée (IGP), Appellation d'origine protégée (AOP), etc.

Il existe aussi des labels privés tels que : Origine France Garantie, Produit en Bretagne, France terre textile, etc.

A défaut de marquage ou de label, le titulaire communique à l'acheteur cette information sur la base de sa connaissance du lieu où le produit a tiré une part significative de sa valeur ou a subi sa dernière transformation substantielle.

Quand obtenir cette information ?

Concernant la demande de communication de cette information, il est préconisé de l'adresser au titulaire à l'attribution du marché pour l'obtenir dans le premier mois d'exécution du contrat. La DAJ préconise d'ajouter une clause d'exécution dans le cahier des charges qui précise que le titulaire a un mois pour fournir cette information.

Cette clause peut être rédigée ainsi :

« Lorsque le marché public a pour objet la fourniture de produits de denrées alimentaires, de véhicules, de produits de santé et d'habillement dont la liste figure en annexe II de l'arrêté du 22 décembre 2022 relatifs aux données essentielles des marchés publics, le titulaire fournit à l'acheteur un mois après la notification du marché, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, et dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les données relatives à la part des produits issus de l'union européenne, dont la part de produits français, avec laquelle le marché sera exécuté ».

Calculer la part de produits issus de l'union européenne et produits français lorsque le marché est multiproduits

L'origine des produits est appréciée sur la base d'un panier type estimé, servant également au jugement des offres, par exemple représentatif de la consommation des années passées. Il s'agit d'une estimation faite par l'entreprise qui n'a pas valeur d'engagement pour elle.

6. Données relatives à la sous-traitance

A l'instar des données qui étaient collectées au titre du recensement des marchés publics à travers les formulaires mis à disposition, les données relatives à l'acte spécial de sous-traitance (et sa modification) seront collectées au titre des données essentielles pour en donner les caractéristiques principales : l'identification du sous-traitant, le montant, la durée, les détails d'identification de l'acte spécial de sous-traitance. En lien avec ces données, la déclaration de sous-traitance du candidat (DC4 de 2019) fera l'objet d'une prochaine mise à jour.

7. Modalités de publication des données essentielles (article 5)

Si les données essentielles doivent être publiées sur le profil d'acheteur jusqu'au 31 décembre 2023, le décret n°2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique impose à compter du 1^{er} janvier 2024 l'obligation de publication des données sur le portail national des données ouvertes. La publication des données sur data.gouv.fr dans un objectif global d'ouverture des données ou « open data » permettra une récupération sur data.economie.gouv.fr pour une meilleure accessibilité à la visualisation des données ouvertes.

L'article 5 I. des arrêtés du 22/12/2022 reprend cette obligation en imposant la publication des données essentielles sur le portail national des données ouvertes par l'intermédiaire du profil d'acheteur ou de tout autre moyen technique présentant des fonctionnalités identiques à celles exigées par l'arrêté du 22 mars 2019.

Cette exigence maintient le profil d'acheteur comme principal vecteur des données essentielles de la commande publique, mais permet aussi d'utiliser d'autres dispositifs techniques dès lors qu'ils répondent aux exigences techniques minimales des profils d'acheteurs, notamment en termes de garantie d'identité, d'intégrité des données, d'horodatage, etc.

Vous trouverez ci-après le détail des flux relatifs aux données essentielles avant et après l'entrée en vigueur de ces arrêtés :

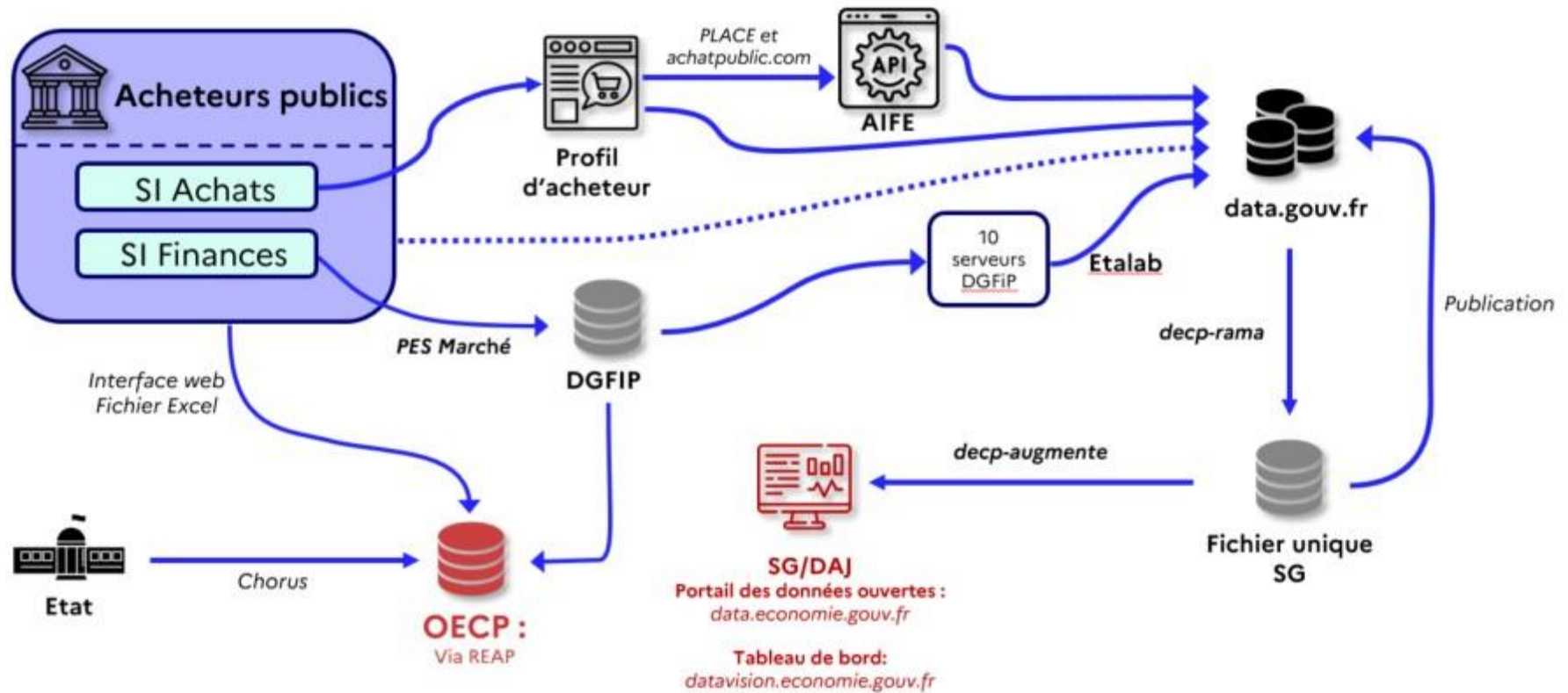
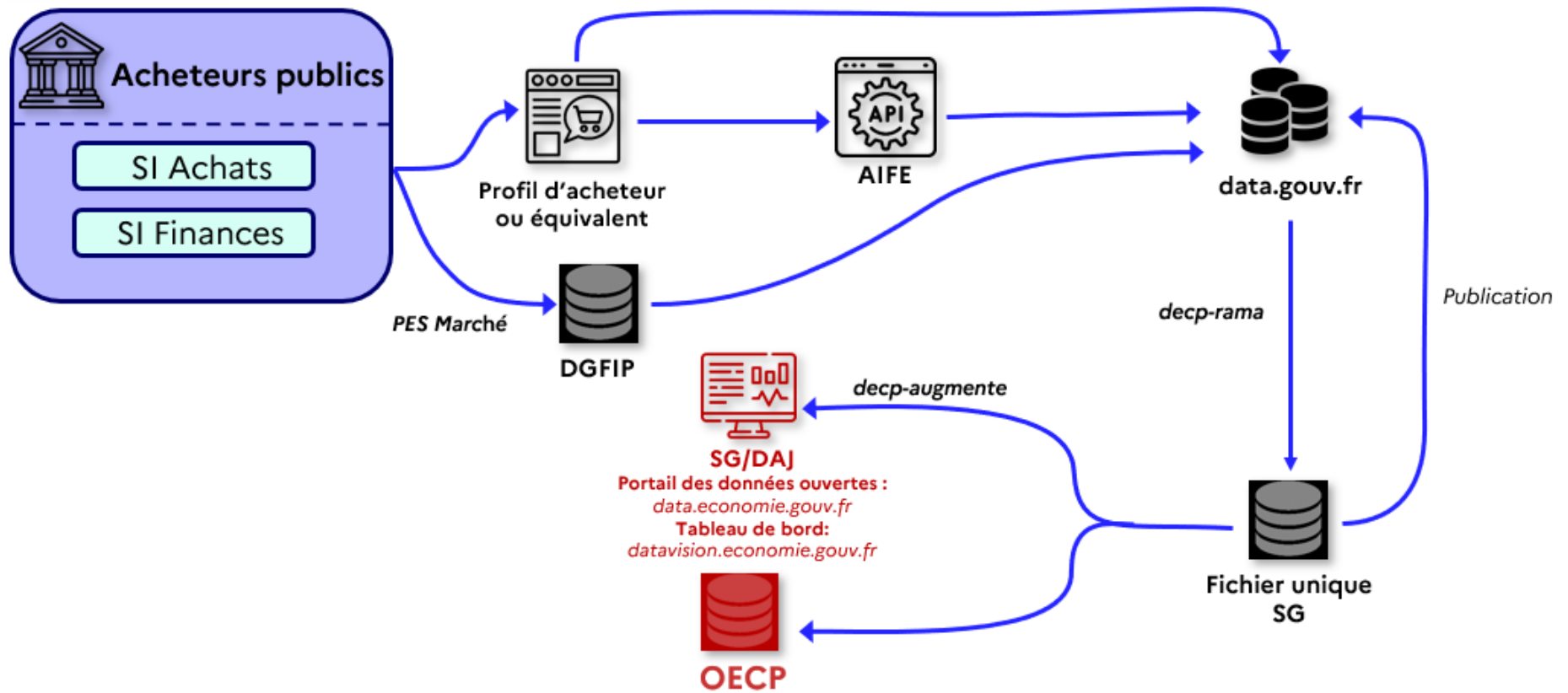


Schéma-cible du flux de données essentielles au 01/01/2024



A noter que la DAJ procède actuellement à la mise à jour de sa documentation relative à la publication des données essentielles de la commande publique afin d'y intégrer les changements liés à la publication du décret n°2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique et des arrêtés du 22/12/2022.